

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 29, 1996



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 29 juin 1996

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of the Royalties to be
Collected for the Retransmission of
Distant Radio and Television Signals
during 1995, 1996 and 1997
and
Variance to the 1994 Tariff**

**Tarif des droits à percevoir pour
la retransmission de signaux
éloignés de radio et de
télévision en 1995, 1996 et 1997
et
Modification du tarif de 1994**

COPYRIGHT BOARD

FILES: Retransmission 1995-1997 and 1991-10

Statement of royalties to be collected for the retransmission of distant radio and television signals during 1995, 1996 and 1997 and Variance of the Television Retransmission Tariff, 1992-1994

In accordance with section 70.63 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the following statement of royalties.

Section 33 of the *Television Retransmission Tariff, 1995-1997* varies, for the year 1994, the *Television Retransmission Tariff, 1992-1994*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 16, 1993. This variance is adopted pursuant to section 66.52 of the Act.

Ottawa, June 29, 1996

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (Telephone)
613-952-8630 (Facsimile)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FOR THE RETRANSMISSION OF
DISTANT TELEVISION SIGNALS IN CANADA
DURING 1995, 1996 AND 1997

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Television Retransmission Tariff, 1995-1997*.

Definitions

2. In this tariff,

"distant signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579) which reads:

" 'distant signal' means a signal that is not a local signal."
(*signal éloigné*)

"licence" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), as amended by SOR/94-754 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4091), which reads:

" 'licence' means a licence issued under paragraph 9(1)(b) of the *Broadcasting Act* authorizing the licensee to carry on a broadcasting receiving undertaking that distributes programming services to premises by means of signals that are retransmitted by cable or Hertzian waves;" (*licence*)

"licensed area" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

" 'licensed area' means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;" (*zone de desserte*)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Retransmission 1995-1997 et 1991-10

Tarif des droits à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision, au Canada, en 1995, 1996 et 1997 et Modification du Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1992-1994

Conformément à l'article 70.63 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a certifié et publie par les présentes les tarifs mentionnés ci-après.

L'article 33 du *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1995-1997* modifie, pour l'année 1994, le *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1992-1994*, publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 16 janvier 1993. Cette modification est apportée conformément à l'article 66.52 de la Loi.

Ottawa, le 29 juin 1996

Le secrétaire de la Commission
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR
POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX
ÉLOIGNÉS DE TÉLÉVISION AU CANADA
EN 1995, 1996 ET 1997

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1995-1997*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (*year*)

« licence » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588), tel qu'il est modifié par DORS/94-754 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4091), qui se lit comme suit :

« "licence" Licence attribuée en vertu de l'alinéa 9(1)(b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui permet au titulaire d'exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion se livrant à la distribution, au moyen de signaux retransmis par câble ou par ondes hertziennes, de services de programmation destinés à être reçus dans des locaux ». (*licence*)

« local » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« "local" » Selon le cas :

- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
- b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement ». (*premises*)

"local signal", has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)

"LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February 1989); (*TVFP*)

"network" means the Société Radio-Canada, the Canadian Broadcasting Corporation, the CTV Television Network, the Réseau de télévision TVA, the Réseau de télévision Quatre Saisons, the ABC Network, the CBS Network, the NBC Network or the Public Broadcasting System; (*réseau*)

"premises", has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

" 'premises' means

- (a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or
- (b) a room in a commercial or institutional building."; (*local*)

"retransmitter" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system; (*retransmetteur*)

"signal" has the meaning attributed to it in subsection 28.01 (1) of the *Copyright Act*, which reads:

" 'signal' means" a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.",

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only; (*signal*)

"small retransmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which read:

"3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 70.64(1) of the *Copyright Act*, 'small retransmission system' means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

- (a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and
- (b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and

« petit système de retransmission » a le sens que lui attribuent les articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lisent comme suit :

"3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, "petit système de retransmission" s'entend d'un système de retransmission par câble ou d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de retransmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par câble de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de retransmission par câble qui répondent aux critères suivants :

- a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;
- b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de retransmission par câble qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte ». (*small retransmission system*)

« réseau » La Société Radio-Canada, la Canadian Broadcasting Corporation, le CTV Television Network, le Réseau de télévision TVA, le Réseau de télévision Quatre Saisons, le réseau ABC, le réseau CBS, le réseau NBC ou le Public Broadcasting System. (*network*)

« retransmetteur » a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, et désigne, entre autres, la personne qui exploite un système de télédiffusion (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoints ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*retransmitter*)

« signal » a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« "signal" Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision. »,

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de télévision. (*signal*)

« signal éloigné » a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area." (*petit système de retransmission*)

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

"year" means a calendar year. (*année*)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body listed in Appendix A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$100 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year;

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

(b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

(4) Subsection (3) shall apply only in 1997.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$100 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year;

« "signal éloigné" s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local. » (*distant signal*)

« *signal local* » a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du *Règlement*) d'une station de télévision. (*local signal*)

« *TVFP* » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989). (*LPTV*)

« *TVRO* » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« *zone de desserte* » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« "zone de desserte" Zone dans laquelle le titulaire d'une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. » (*licensed area*)

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception énumérées à l'annexe A.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) si le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Pour les fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre de l'année précédente.

(4) Le paragraphe (3) s'applique seulement en 1997.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

5. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 100 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

Direct-To-Home Satellite Systems

6. The royalty for a direct-to-home satellite system shall be payable monthly for each TVRO it serves on the last day of any given month, and shall be due on the last day of the following month.

Other Retransmission Systems

7. (1) The royalty for any other retransmission system shall be payable monthly for each premises receiving one or more distant signals retransmitted by it on the last day of any given month, and shall be due no later than the last day of the following month.

(2) Subject to subsection (3), the rate of the royalty payable under subsection (1) shall be based on the total number of premises served by the system in its licensed area on the last day of any given month.

(3) The rate of the royalty payable for a master antenna system located within the service area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the same as that of the other retransmission system.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

8. In determining the amount of royalties payable by a retransmitter, no account is taken of premises or TVROs receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Rates

9. Royalties payable under sections 6 or 7 shall be calculated as follows:

Number of premises/TVROs	Monthly rate for each premises or TVRO receiving one or more distant signals
up to 1,500	20 cents
1,501 - 2,000	25 cents
2,001 - 2,500	30 cents
2,501 - 3,000	35 cents
3,001 - 3,500	40 cents
3,501 - 4,000	45 cents
4,001 - 4,500	50 cents
4,501 - 5,000	55 cents
5,001 - 5,500	60 cents
5,501 - 6,000	65 cents
6,001 and over	70 cents

Francophone Markets

10. (1) Royalties payable under section 7 for a system located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under section 9.

(2) A system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec,
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,

il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

6. Un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer verse des droits pour chaque TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

Autres systèmes de retransmission

7. (1) Tout autre système de retransmission verse des droits pour chaque local auquel il retransmet au moins un signal éloigné le dernier jour de chaque mois. Ces droits sont acquittés le dernier jour du mois suivant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le retransmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(3) Le système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte, est assujéti au même taux que cet autre système de retransmission.

Interception de signaux retransmis

8. Les droits à payer sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Taux

9. Les droits à payer en vertu des articles 6 ou 7 sont calculés comme suit :

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel pour chaque local ou TVRO recevant un ou plusieurs signaux éloignés
jusqu'à 1 500	20 cents
1 501 - 2 000	25 cents
2 001 - 2 500	30 cents
2 501 - 3 000	35 cents
3 001 - 3 500	40 cents
3 501 - 4 000	45 cents
4 001 - 4 500	50 cents
4 501 - 5 000	55 cents
5 001 - 5 500	60 cents
5 501 - 6 000	65 cents
6 001 et plus	70 cents

Marchés francophones

10. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 7 pour un système situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 9.

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),

(ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or

(iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or

(c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

When a Signal is Partially Distant

11. A signal that is distant in part of the area covered by a postal code shall be deemed to be distant for half the premises served in that area.

Discount for "Duplicate" Network Distant Signal

12. The royalty payable under sections 7 or 10 for premises receiving only distant signals which are the signals of stations owned by or affiliated solely with a network that owns or has an exclusive affiliation agreement with a station whose signal is local, shall be reduced

(a) by 75 per cent for premises receiving only one such signal, or

(b) by 50 per cent, for premises receiving two or more such signals.

Discount for Certain Non-Residential Premises

13. The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

(a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;

(b) rooms in hotels: 40 per cent;

(c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

14. A retransmitter shall pay to the collecting bodies the following portions of the royalty:

1. BBC: 2.64 per cent
2. CBRA: 6.03 per cent
3. CCC: 56.66 per cent
4. CRC: 11.92 per cent
5. CRRA: 16.15 per cent
6. FWS: 1.46 per cent
7. MLB: 1.59 per cent
8. SOCAN: 3.55 per cent

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

15. Subject to sections 16 to 21, every retransmitter shall provide each collecting body with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
- (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or

(ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls (Ontario), ou

(iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou

c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Traitement des signaux partiellement éloignés

11. Le signal éloigné dans une partie seulement de la zone représentée par un code postal est réputé être éloigné pour la moitié des locaux que dessert le retransmetteur dans cette zone.

Rabais pour un signal éloigné du même réseau

12. Les droits à payer en vertu des articles 7 ou 10 pour un local qui reçoit, comme signaux éloignés, seulement ceux de stations ayant une entente d'affiliation exclusive avec un réseau ou appartenant à un réseau, lequel réseau est également propriétaire d'une station locale ou a une entente d'affiliation exclusive avec une station locale, sont réduits

a) de 75 pour cent pour le local qui ne reçoit qu'un tel signal;

b) de 50 pour cent pour le local qui reçoit plus d'un tel signal.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

13. Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;

b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;

c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

14. Le retransmetteur verse aux sociétés de perception les quotes-parts suivantes des droits :

1. BBC : 2,64 pour cent
2. ADRRC : 6,03 pour cent
3. SPDAC : 56,66 pour cent
4. SCR : 11,92 pour cent
5. ADRC : 16,15 pour cent
6. FWS : 1,46 pour cent
7. LBM : 1,59 pour cent
8. SOCAN : 3,55 pour cent

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

15. Sous réserve des articles 16 à 21, un retransmetteur fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
- (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou

- (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters, together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) a precise description of the system's service area;
- (f) a copy of any map of the licensed service area within which the system is located that has been filed with the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, if that map has not already been provided to the collecting body;
- (g) the monthly fee charged by the retransmitter for basic service;
- (h) the number of premises or TVROs of each type served, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (i) the number of premises of each type receiving at least one signal as distant;
- (j) for each service or signal distributed:
 - (i) the name or call letters,
 - (ii) any network affiliation,
 - (iii) if the signal is a repeater, the call letters and any network affiliation of the mother signal,
 - (iv) any other name by which the service or signal may be commonly known, and
 - (v) an indication of whether the service or signal is offered on the basic or discretionary tier; and
- (k) for each service or signal distributed:
 - (i) the number of premises or TVROs of each type receiving the service or signal, and
 - (ii) the number of premises of each type receiving the signal as distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

16. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 15, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its licensed area;
- (c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,

- (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) une description précise de la zone de desserte du système;
- f) un exemplaire de toute carte représentant la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est exploité, qui a été déposée auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, si elle n'a pas déjà été fournie à la société de perception;
- g) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour le service de base;
- h) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type que dessert le retransmetteur (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- i) le nombre de locaux de chaque type qui reçoivent au moins un signal éloigné;
- j) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iii) l'indicatif et le réseau d'affiliation de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 - (iv) tout autre nom sous lequel il est communément identifié,
 - (v) s'il est offert sur le service de base ou sur un volet facultatif;
- k) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
 - (i) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type qui le reçoit,
 - (ii) le nombre de locaux de chaque type pour lesquels chaque signal est éloigné.

Exigences de rapport additionnelles : petits systèmes de retransmission

16. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,

- (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
- (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

17. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide each collecting body with the following information in respect of each LPTV system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c), (g) and (j) of section 15; and
- (b) a description of the location of the LPTV system.

Reporting Requirements: Direct-To-Home Satellite Systems

18. A retransmitter who operates a direct-to-home satellite system shall provide each collecting body, in respect of each such system it operates, the information referred to in paragraphs (a) to (d) and (g) to (k) of section 15.

Additional Reporting Requirement: MATV Systems

19. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 15 or 16, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirement: Francophone Markets

20. A retransmitter who operates a system located in a Francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 15 or 19,

- (a) the name of the city, town or municipality listed in paragraph 10(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system, or
- (b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators

21. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

22. (1) The information required under sections 15 to 21 shall be supplied as of December 31 of every year, and shall be provided by January 31 of the following year.

(2) A retransmitter shall update the information provided in accordance with sections 15 to 21 with respect to each date at which royalties are calculated, and shall provide it to each collecting body by the date that royalty payment is due.

Forms

23. The information required under sections 15 to 21 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collecting body and the retransmitter.

- (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
- (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : Systèmes de TVFP

17. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite :

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c), g) et j) de l'article 15;
- b) une description de l'endroit où le système est situé.

Exigences de rapport : Systèmes de radiodiffusion directe du satellite au foyer

18. Le retransmetteur qui exploite un service de radiodiffusion directe du satellite au foyer fournit à chaque société de perception, pour chacun des services qu'il exploite, les renseignements énumérés aux alinéas a) à d) et g) à k) de l'article 15.

Exigences de rapport additionnelles : Systèmes à antenne collective

19. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15 ou 16, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : Marchés francophones

20. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 15 ou 19,

- a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 10(2)b) que son aire de service autorisée englobe en tout ou en partie; ou
- b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population dont le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : Personnes qui exploitent plus d'un système

21. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

22. (1) L'information énumérée aux articles 15 à 21 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier suivant.

(2) Le retransmetteur met à jour les renseignements fournis aux termes des articles 15 à 21 par rapport à chaque date d'établissement d'un paiement, et fournit cette information à chaque société de perception à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement de droits.

Formulaires

23. Les renseignements énumérés aux articles 15 à 21 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de perception et le retransmetteur ont convenu.

Errors

24. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collecting body shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

25. (1) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 13.

(2) A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with a list of the postal codes within a given system, as well as the number of residential premises served in the area of each postal code, provided that the collecting body has not made such a request with regard to the system for at least 12 months.

26. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2003, records from which a collecting body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 2003, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collecting body has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collecting body for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

26A. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collecting body shall treat in confidence information received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collecting body may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collecting body,
- (b) with the Board,
- (c) in connection with proceedings before the Board,
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants, or

(e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Erreurs

24. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

25. (1) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 13.

(2) Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, une liste des codes postaux utilisés dans la zone de desserte du système, ainsi que le nombre de locaux résidentiels situés dans la zone représentée par chaque code postal, si la société de perception qui fait la demande n'a pas demandé cette information depuis au moins 12 mois.

26. (1) Le retransmetteur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2003 les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de n'avoir pas vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de perception à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

26A. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de perception garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de perception peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à une autre société de perception,
- b) à la Commission,
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission,
- d) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution; ou
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que le retransmetteur, pour autant que cette dernière ne soit pas elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements.

Adjustments

27. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

28. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 29 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

29. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to:

(a) the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 15(d) or subsection 22(2), or

(b) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

30. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Appointment of Designate

31. (1) Any person that a collecting body designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collecting body shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Ajustements

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

28. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 29 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

29. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait :

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 15 d) ou du paragraphe 22(2); ou

b) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être rejoint.

Expédition des avis et des paiements

30. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Désignation d'un mandataire

31. (1) La personne que désigne une société de perception pour la réception de paiements ou d'avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à cette désignation fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

Amendment to the Television Retransmission Tariff, 1992-1994

32. Section 14 of the *Television Retransmission Tariff, 1992-1994* is replaced by the following:

"14. A retransmitter shall pay to the collecting bodies the following portions of the royalty:

	<i>For 1992 and 1993</i>	<i>For 1994</i>
1. BBC:	2.90 per cent	3.07 per cent
2. CBRA:	5.72 per cent	5.84 per cent
3. CCC:	59.63 per cent	59.22 per cent
4. CRC:	13.51 per cent	13.48 per cent
5. CRRA:	11.18 per cent	11.37 per cent
6. FWS:	1.92 per cent	1.90 per cent
7. MLB:	1.59 per cent	1.57 per cent
8. SOCAN:	3.55 per cent	3.55 per cent"

TRANSITIONAL PROVISIONS

33. A payment made before July 31, 1996, and that complies in all respects with the provisions of the *Television Retransmission Tariff, 1992-1994*, of the *Interim Television Retransmission Tariffs, 1995* or of the *Interim Television Retransmission Tariffs, 1996*, as the case may be, shall be deemed to satisfy the requirements of this tariff and shall not be subject to adjustments.

34. (1) In this section, "compensation payment" means any amount a collecting body is entitled to as a result of the differences between the allocations set out in the *Television Retransmission Tariff, 1992-1994*, in the *Interim Television Retransmission Tariffs, 1995* or in the *Interim Television Retransmission Tariffs, 1996*, on the one hand, and this tariff on the other, with respect to payments made before July 31, 1996.

(2) No later than December 31, 1996, a collecting body may file with the Board a motion requesting that the Board determine

- (a) which collecting bodies owe compensation payments;
- (b) which collecting bodies are owed compensation payments;
- and
- (c) the amounts of the compensation payments.

Modification du Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1992-1994

32. L'article 14 du *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1992-1994* est remplacé par ce qui suit :

« 14. Le retransmetteur verse aux sociétés de perception les quotes-parts suivantes des droits :

	<i>En 1992 et 1993</i>	<i>En 1994</i>
1. BBC :	2,90 pour cent	3,07 pour cent
2. ADRRC :	5,72 pour cent	5,84 pour cent
3. SPDAC :	59,63 pour cent	59,22 pour cent
4. SCR :	13,51 pour cent	13,48 pour cent
5. ADRC :	11,18 pour cent	11,37 pour cent
6. FWS :	1,92 pour cent	1,90 pour cent
7. LBM :	1,59 pour cent	1,57 pour cent
8. SOCAN :	3,55 pour cent	3,55 pour cent »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

33. Le paiement effectué avant le 31 juillet 1996 qui est conforme en tous points aux dispositions du *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1992-1994*, du *Tarif provisoire sur la retransmission de signaux de télévision 1995* ou du *Tarif provisoire sur la retransmission de signaux de télévision 1996*, selon le cas, est réputé conforme aux dispositions du présent tarif et n'est pas sujet à ajustement.

34. (1) Pour les fins du paragraphe (2) « compensation » s'entend du montant représentant la différence entre les paiements reçus par une société de perception, avant le 31 juillet 1996, en application du *Tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1992-1994*, du *Tarif provisoire sur la retransmission de signaux de télévision 1995* ou du *Tarif provisoire sur la retransmission de signaux de télévision 1996*, et ceux auxquels elle a droit en application du présent tarif.

(2) Une société de perception peut, le 31 décembre 1996 ou avant, demander à la Commission d'établir le montant et les mécanismes de compensation entre sociétés de perception.

APPENDIX A: COLLECTING BODIES
TELEVISION TARIFF

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
TARIF TÉLÉVISION

Border Broadcasters' Collective (BBC)
c/o WXYZ
P.O. Box 2469A, Station A
Toronto, Ontario
M5W 2K6
810-827-9391 (Telephone)
810-827-4454 (Facsimile)

Copyright Collective of Canada (CCC)
22 St. Clair Avenue East
Suite 1603
Toronto, Ontario
M4T 2S4
416-961-1888 (Telephone)
416-968-1016 (Facsimile)

Border Broadcasters' Collective (BBC)
a/s WXYZ
C.P. 2469A, Succursale A
Toronto (Ontario)
M5W 2K6
810-827-9391 (téléphone)
810-827-4454 (télécopieur)

Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC)
22, avenue St. Clair est
Bureau 1603
Toronto (Ontario)
M4T 2S4
416-961-1888 (téléphone)
416-968-1016 (télécopieur)

Canadian Broadcasters Rights Agency Inc. (CBRA)
280 Albert Street
Suite 1000
Ottawa, Ontario
K1P 5G8
613-232-4370 (Telephone)
613-236-9241 (Facsimile)

FWS Joint Sports Claimants (FWS)
c/o Piazetski & Nenniger
Barristers and Solicitors
120 Adelaide Street West
Suite 2308
Toronto, Ontario
M5H 1T1
416-955-0050 (Telephone)
416-955-0053 (Facsimile)

Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens Inc. (ADRRIC)
280, rue Albert, Bureau 1000
Ottawa (Ontario)
K1P 5G8
613-232-4370 (téléphone)
613-236-9241 (télécopieur)

FWS Joint Sports Claimants (FWS)
a/s Piazetski & Nenniger
Avocats
120, rue Adelaide ouest
Bureau 2308
Toronto (Ontario)
M5H 1T1
416-955-0050 (téléphone)
416-955-0053 (télécopieur)

Canadian Retransmission Collective (CRC)
Suite 806—North Tower
175 Bloor Street East
Toronto, Ontario
M4W 3R8
416-927-9348 (Telephone)
416-927-8285 (Facsimile)

Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (MLB)
P.O. Box 3216
Commerce Court Postal
Station
Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1K1
416-979-2211 (Telephone)
416-979-1234 (Facsimile)

Société collective de retransmission du Canada (SRC)
Bureau 806 — Tour Nord
175, rue Bloor est
Toronto (Ontario)
M4W 3R8
416-927-9348 (téléphone)
416-927-8285 (télécopieur)

Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada, Inc. (LBM)
C.P. 3216
Succursale Commerce Court
Commerce Court ouest
Toronto (Ontario)
M5L 1K1
416-979-2211 (téléphone)
416-979-1234 (télécopieur)

Canadian Retransmission Right Association (CRRRA)
c/o CBC
1500 Bronson Avenue
P.O. Box 8478
Ottawa, Ontario
K1G 3J5
613-738-6612 (Telephone)
613-738-6688 (Facsimile)

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN)
41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
416-445-8700 (Telephone)
416-445-7108 (Facsimile)

Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
a/s SRC
1500, avenue Bronson
C.P. 8478
Ottawa (Ontario)
K1G 3J5
613-738-6612 (téléphone)
613-738-6688 (télécopieur)

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)
41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
416-445-8700 (téléphone)
416-445-7108 (télécopieur)

APPENDIX B

ANNEXE B

TELEVISION FORMS

FORMULAIRES TÉLÉVISION

Form 1:	General Information	Formulaire 1 :	Renseignements généraux
Form 2:	Small Retransmission Systems Declaration	Formulaire 2 :	Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
Form 3:	Information about Premises Served and Royalty Calculation	Formulaire 3 :	Renseignements sur les locaux desservis et calcul des droits
Form 4:	Service Carriage Information	Formulaire 4 :	Renseignements sur les services fournis
Form 5:	Report for Systems Operating in a Francophone Market	Formulaire 5 :	Rapport d'un système opérant dans un marché francophone
Form 6:	Systems Reported by the Same Retransmitter	Formulaire 6 :	Retransmetteur opérant plus d'un système
Form 7:	Report of Premises Entitled to a Discount	Formulaire 7 :	Locaux faisant l'objet d'un rabais
Form 8:	Report of Residential Premises in Each Postal Code Area	Formulaire 8 :	Rapport sur les locaux résidentiels desservis dans la zone d'un code postal

FORM 1 (TELEVISION)—GENERAL INFORMATION
(Television Tariff, s. 15, 17, 18, 19)

1) Name of the system: _____

2) System I.D. No.: _____

3) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE

___ SMALL SYSTEM; ___ MATV SYSTEM; ___ UNSCRAMBLED LPTV; ___ SCRAMBLED LPTV; ___ DTH SYSTEM;
___ CABLE SYSTEM; ___ MULTIPOINT DISTRIBUTION SYSTEM; ___ OTHER (PLEASE SPECIFY) _____

4) Name of the retransmitter:

(a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give

its name _____

its jurisdiction of incorporation _____

the names and titles of its principal officers:

NAME

TITLE

_____	_____
_____	_____
_____	_____

(b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual: _____

(c) if the retransmitter is anything else, please give the names of all owners of the enterprise and set out its legal nature (e.g. partnership, joint venture, etc.):

Legal nature: _____

NAME

TITLE (if any)

_____	_____
_____	_____
_____	_____

5) Other trade name(s) under which the retransmitter does business: _____

6) Address of the retransmitter's principal place of business:

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

7) Address where you wish to receive notices (if different from above):

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

8) Contact person for this system:

Name: _____ Title: _____

Tel. No.: _____ Fax: _____

9) If other retransmitters receive one or more distant television signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.
(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM)

10) SERVICE AREA OR LOCATION
(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF A DTH SYSTEM)

(a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM: please provide a description of the location of the LPTV system.

(b) IN THE CASE OF AN MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

(c) IN THE CASE OF ANY OTHER SYSTEM: please provide a precise description of the area served by the system. Please also provide a copy of any map filed with the CRTC describing or containing that area that was not previously provided to the collective.

11) Basic monthly fee charged within the system, net of taxes: _____

FORMULAIRE 1 (TÉLÉVISION) -- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
(Tarif télévision, art. 15, 17, 18, 19)

1) Nom du système : _____

2) N° d'identification du système : _____

3) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES

____ PETIT SYSTÈME; ____ SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE; ____ TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR;
____ TVFP BROUILLÉE; ____ SYSTÈME DU SATELLITE AU FOYER; ____ SYSTÈME DE CÂBLE;
____ SYSTÈME DE DISTRIBUTION MULTIPPOINTS; ____ AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____

4) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer

le nom de la société _____

la juridiction où la société est constituée _____

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

NOM

TITRE

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : _____

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (par exemple, société de personnes, entreprise conjointe, etc.)

Forme juridique : _____

NOM

TITRE (le cas échéant)

5) Autre(s) dénominations(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires : _____

6) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

7) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

8) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ Télécopieur : _____

9) Si le système retransmet un signal éloigné de télévision à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME DE TVFP)

10) ZONE DE DESSERTE/LOCALISATION DU SYSTÈME

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME DE RADIODIFFUSION DIRECTE DU SATELLITE AU FOYER)

a) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où le système est situé.

b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

c) POUR TOUT AUTRE SYSTÈME : veuillez décrire de façon précise la zone desservie par le système. Veuillez joindre aussi copie de toute carte qui représente cette zone ou qui la contient, que vous avez déposée auprès du CRTC et dont vous n'avez pas déjà fourni copie à la société de perception.

11) Tarif mensuel du service de base que fournit le système, net de taxes : _____

FORM 2 (TELEVISION)—SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION
(to be used for the years 1995 and 1996)

SYSTEM I.D. NO. _____

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE S. 2 AND 4 OF THE TELEVISION RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____
If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____
If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____
If NO, go to question 4.
If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? _____
If YES, indicate that number: _____. Do not answer questions 5 to 7.
If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? _____
If YES, indicate the number: _____. Do not answer questions 6 and 7.
If NO, complete the table in question 6 using (i) the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year on which it was not part of a unit; AND (ii) the total number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which the system was part of a unit. Use only those months during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average (Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year?

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? _____

If NO, how many premises did the system serve on that day? _____

A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTIONS 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2,000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2,000 OR LESS.

B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 2,000 premises in its licensed area.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

FORMULAIRE 2 (TÉLÉVISION) — DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION
(pour les années 1995 et 1996)

N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TEL QUE DÉFINI AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE TÉLÉVISION) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.
2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____
Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.
3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est NON, répondez à la question 4.
Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.
4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 5 à 7.
Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.
5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 6 et 7.
Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant (i) pour les mois durant lesquels le système ne faisait pas partie d'une unité, le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour du mois, ET (ii) pour les mois durant lesquels le système faisait partie d'une unité, le nombre de locaux desservis par tous les systèmes faisant partie de l'unité le dernier jour du mois. N'utilisez que les mois durant lesquels le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 1.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité : _____

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : _____

UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 6 EST DE 2 000 OU MOINS, OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.

B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de desserte.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

C) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veuillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de télévision.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant <u>au moins un signal éloigné de télévision</u>						

D) PART DE CHAQUE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION

Colonne A Société de perception	Colonne B %	Colonne C Montant des droits	Colonne D Impôt de retenue à la source (10%)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7%)	Colonne G Total ¹
BBC	2,64				s/o	
ADRRC	6,03		s/o			
SPDAC	56,66		s/o			
SRC	11,92		s/o			
ADRC	16,15		s/o			
FWS	1,46		s/o			
LBM	1,59		s/o			
SOCAN	3,55		s/o			
TOTAL						

¹ Colonne C - Colonne D + Colonne E + Colonne F

FORM 2 (TELEVISION)—SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION
(to be used for the year 1997)

SYSTEM I.D. NO. _____

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE S. 2 AND 4 OF THE TELEVISION RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____
If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____
If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____
If NO, go to question 4.
If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? _____
If YES, indicate that number: _____. Do not answer questions 5 to 7.
If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? _____
If YES, indicate the number: _____. Do not answer questions 6 and 7.
If NO, complete the table in question 6 using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average (Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year?

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? _____

If NO, how many premises did the system serve on that day? _____

A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTIONS 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2,000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2,000 OR LESS.

B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 2,000 premises in its licensed area.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

FORMULAIRE 2 (TÉLÉVISION) — DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION
(pour l'année 1997)

N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TEL QUE DÉFINI AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE TÉLÉVISION) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est NON, répondez à la question 4.

Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 5 à 7.

Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 6 et 7.

Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel (a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre, ET (b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 1.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité : _____

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : _____

UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 6 EST DE 2 000 OU MOINS, OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.

B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de desserte.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

C) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veuillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de télévision.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant <u>au moins</u> un signal éloigné de télévision						

D) PART DE CHAQUE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION

Colonne A Société de perception	Colonne B %	Colonne C Montant des droits	Colonne D Impôt de retenue à la source (10%)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7%)	Colonne G Total ¹
BBC	2,64				s/o	
ADRRC	6,03		s/o			
SPDAC	56,66		s/o			
SCR	11,92		s/o			
ADRC	16,15		s/o			
FWS	1,46		s/o			
LBM	1,59		s/o			
SOCAN	3,55		s/o			
TOTAL						

¹ Colonne C - Colonne D + Colonne E + Colonne F

FORM 3 (TELEVISION)
 INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED
 ROYALTY CALCULATION FOR _____ (relevant date)

USING THIS FORM, MOST SYSTEMS CAN CALCULATE THE TOTAL ROYALTY OWED FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT TELEVISION SIGNALS.

THE INFORMATION IN LINES 1 AND 3 SHOULD BE PROVIDED FOR ALL SYSTEMS, ONCE A YEAR, AS OF DECEMBER 31 OF THE PREVIOUS YEAR, EVEN IF NO DISTANT TELEVISION SIGNALS ARE CARRIED BY THE SYSTEM.

UNSCRAMBLED LPTV SYSTEMS PAY A FLAT RATE OF \$100 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____ SYSTEM I.D. NO. _____

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served						
2	Retransmission royalty rate per premises applicable to the system ¹						n/a
3	Number of premises or TVROs receiving at least one distant television signal ²						
4	Number of premises or TVROs receiving at least one unduplicated distant television signal ³						
5	Gross royalty for premises or TVROs reported in line 4 [line 2 x line 4]						n/a
6	Number of premises receiving only one distant television signal, which is also duplicated ⁴						
7	Gross royalty for premises reported in line 6 [line 2 x line 6 x 25%]						n/a
8	Number of premises receiving more than one distant television signal, all of which are duplicates ⁵						
9	Gross royalty for premises reported in line 8 [line 2 x line 8 x 50%]						n/a
10	TOTAL gross royalty amount [line 5 + line 7 + line 9]						n/a
11	Adjustment factor for certain types of premises	1	.25	.6	.25	1	n/a
12	Discount for systems in Francophone markets: use .5 if the system operates in a Francophone market, otherwise, use 1						n/a
13	Royalty amount [line 10 x line 11 x line 12] ⁶						

¹ See sections 7 to 10 of the tariff. Generally speaking, the rate is based on the total number of premises of all types served within the licensed service area in which the system is located, whether or not these premises receive a distant television signal. Please consult the relevant provisions of the tariff to ensure that you use the correct rate.

² If the system is a DTH system, please copy in line 3 the number found in line 1. In all other cases, the number in line 3 should be the same as the total of lines 4, 6 and 8.

³ If the system is a DTH system, please copy in line 4 the number found in line 1.

⁴ See paragraph 12(a) of the tariff.

⁵ See paragraph 12(b) of the tariff.

⁶ The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 13.

The share of each collecting body is as follows:

Column A Collective	Column B %	Column C Royalty Amount	Column D Withholding Tax (10%)	Column E Interest	Column F GST (7%)	Column G Total ¹
BBC	2.64				n/a	
CBRA	6.03		n/a			
CCC	56.66		n/a			
CRC	11.92		n/a			
CRRA	16.15		n/a			
FWS	1.46		n/a			
MLB	1.59		n/a			
SOCAN	3.55		n/a			
TOTAL						

¹ Column C - Column D + Column E + Column F

FORMULAIRE 3 (TÉLÉVISION)
RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS
CALCUL DES DROITS EN DATE DU _____ (date pertinente)

LE PRÉSENT FORMULAIRE PERMET À UN SYSTÈME D'ÉTABLIR LE MONTANT DES DROITS QU'IL DOIT VERSER.

VEUILLEZ FOURNIR L'INFORMATION PORTÉE AUX LIGNES 1 ET 3 POUR TOUS LES SYSTÈMES, UNE FOIS L'AN, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, QUE LE SYSTÈME AIT DISTRIBUÉ OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE TÉLÉVISION.

LES SYSTÈMES DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES DROITS FIXES DE 100 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE N° 2.

NOM DU SYSTÈME : _____ N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis						
2	Taux des droits de retransmission applicable au système ¹						s/o
3	Nombre de locaux ou de TVRO recevant au moins un signal éloigné de télévision ²						
4	Nombre de locaux ou de TVRO recevant au moins un signal éloigné de télévision qui n'est pas le double d'un signal local ³						
5	Montant brut des droits à verser pour les locaux ou TVRO indiqués à la ligne 4 [ligne 2 x ligne 4]						s/o
6	Nombre de locaux qui reçoivent comme unique signal éloigné de télévision un double d'un signal local ⁴						
7	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 6 [ligne 2 x ligne 6 x 25 %]						s/o
8	Nombre de locaux qui reçoivent comme seuls signaux éloignés de télévision deux signaux ou plus qui sont des doubles d'un signal local ⁵						
9	Montant brut des droits à verser pour les locaux indiqués à la ligne 8 [ligne 2 x ligne 8 x 50 %]						s/o
10	TOTAL du montant brut des droits [ligne 5 + ligne 7 + ligne 9]						s/o
11	Facteur d'ajustement par type de local	1	.25	.6	.25	1	s/o
12	Rabais pour le marché francophone : Inscrire .5 si le système est situé dans un marché francophone. Sinon, inscrire 1.						s/o
13	Montant des droits [ligne 10 x ligne 11 x ligne 12] ⁶						

¹ Voir les articles 7 à 10 du tarif. En général, le taux est établi en fonction du nombre de locaux desservis dans la zone de desserte autorisée à l'intérieur de laquelle le système est situé, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de télévision. Veuillez consulter les dispositions pertinentes du tarif afin de vous assurer que vous utilisez le bon taux.

² Dans le cas d'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer, veuillez porter à la ligne 3 le chiffre inscrit à la ligne 1. Dans tous les autres cas, le chiffre porté à la ligne 3 devrait correspondre au total des chiffres portés aux lignes 4, 6 et 8.

³ Dans le cas d'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer, veuillez porter à la ligne 4 le chiffre inscrit à la ligne 1.

⁴ Voir l'alinéa 12a) du tarif.

⁵ Voir l'alinéa 12b) du tarif.

⁶ Le montant total des droits est le total des montants portés à la ligne 13.

Chaque société de perception a droit à la part qui suit :

Colonne A Société de perception	Colonne B %	Colonne C Montant des droits	Colonne D Impôt de retenue à la source (10%)	Colonne E Intérêts	Colonne F TPS (7%)	Colonne G Total ¹
BBC	2,64				s/o	
ADRRRC	6,03		s/o			
SPDAC	56,66		s/o			
SCR	11,92		s/o			
ADRC	16,15		s/o			
FWS	1,46		s/o			
LBM	1,59		s/o			
SOCAN	3,55		s/o			
TOTAL						

¹ Colonne C - Colonne D + Colonne E + Colonne F

FORM 7 (TELEVISION)—REPORT OF PREMISES ENTITLED TO A DISCOUNT
(Television Tariff, ss. 25(1))

A COLLECTING BODY IS ENTITLED TO ASK THAT THIS FORM BE COMPLETED IF THERE ARE BUILDINGS CONTAINING PREMISES FOR WHICH YOU CLAIM A DISCOUNT UNDER SECTION 13 OF THE TARIFF (ROOMS IN HOTELS, HEALTH INSTITUTIONS AND EDUCATIONAL INSTITUTIONS).

Please give the address of each building containing premises of the type indicated, as well as the number of premises served in each building.

NAME OF SYSTEM: _____ SYSTEM ID NO. _____

DATE AS OF WHICH THE REPORT IS BEING MADE: _____

HOTEL ROOMS (this includes motel rooms)

Address	Number of rooms served

PREMISES IN HEALTH INSTITUTIONS

Address	Number of rooms served

PREMISES IN EDUCATIONAL INSTITUTIONS

Address	Number of rooms served

FORMULAIRE 7 (TÉLÉVISION) — LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS
(Tarif télévision, par. 25(1))

UNE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 13 DU TARIF.

Veuillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____ N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____

DATE À LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de locaux desservis

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de locaux desservis

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FOR THE RETRANSMISSION OF DISTANT RADIO
SIGNALS IN CANADA DURING
1995, 1996 AND 1997

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Radio Retransmission Tariff, 1995-1997*.

Definitions

2. In this tariff,

"distant signal" has the meaning attributed to it in subsection 3(b) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, SOR/89-254, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2579) which reads:

" 'distant signal' means a signal that is not a local signal."; (*signal éloigné*)

"licence" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, SOR/89-255, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 123, page 2588), as amended by SOR/94-754, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4091), which reads:

" 'licence' means a licence issued under paragraph 9(1)(b) of the *Broadcasting Act* authorizing the licensee to carry on a broadcasting receiving undertaking that distributes programming services to premises by means of signals that are retransmitted by cable or Hertzian waves;" (*licence*)

"licensed area" has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

" 'licensed area' means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;" (*zone de desserte*)

"local signal", has the meaning attributed to it in subsection 3(a) of the *Local Signal and Distant Signal Regulations*, and corresponds to a signal received in premises (or, in the case of a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, at the site of the transmitter) located within a television station's area of transmission (as defined in section 2 of the Regulations); (*signal local*)

"LPTV" means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February 1989); (*TVFP*)

"premises", has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which reads:

" 'premises' means

(a) a dwelling, including a single unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building."; (*local*)

"retransmitter" has the meaning attributed to it in section 28.01 of the *Copyright Act*, R.S., 1985, c. C-42, and includes a person who operates a cable system (including a master antenna system), an LPTV system, a multipoint distribution system or a direct-to-home satellite system; (*retransmetteur*)

"signal" has the meaning attributed to it in subsection 28.01 (1) of the *Copyright Act*, which reads:

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR POUR
LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX
ÉLOIGNÉS DE RADIO AU CANADA
EN 1995, 1996 ET 1997

Titre abrégé

1. *Tarif sur la retransmission de signaux de radio, 1995-1997*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (*year*)

« licence » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588), tel qu'il est modifié par DORS/94-754 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4091), qui se lit comme suit :

« "licence" Licence attribuée en vertu de l'alinéa 9(1)(b) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui permet au titulaire d'exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion se livrant à la distribution, au moyen de signaux retransmis par câble ou par ondes hertziennes, de services de programmation destinés à être reçus dans des locaux.» (*licence*)

« local » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, DORS/89-255, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2588) qui se lit comme suit :

« "local" Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement.» (*premises*)

« petit système de retransmission » a le sens que lui attribuent les articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 70.64(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, "petit système de retransmission" s'entend d'un système de retransmission par câble ou d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes qui retransmettent un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de retransmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de retransmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système retransmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de retransmission par câble de cette unité retransmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de retransmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre

" 'signal means' a signal that carries a literary, dramatic, musical or artistic work and is transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station.",

but, for the purposes of this tariff, this meaning is restricted to a television signal only; (*signal*)

"**small retransmission system**" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, which read:

"3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 70.64(1) of the *Copyright Act*, 'small retransmission system' means a cable retransmission system, or a terrestrial retransmission system utilizing Hertzian waves, that retransmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems, the number of premises to which the cable retransmission system retransmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable retransmission systems included in that unit retransmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable retransmission system is included in the same unit as one or more other cable retransmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable retransmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable retransmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable retransmission system that retransmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area."; (*petit système de retransmission*)

"**TVRO**" means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

"**year**" means a calendar year. (*année*)

Application

3. This tariff applies to the retransmission of one or more distant signals that carry any work owned or controlled by any collecting body listed in Appendix A.

elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de retransmission par câble qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de retransmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble qui retransmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte. » (*small retransmission system*)

« **retransmetteur** » a le sens que lui attribue l'article 28.01 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R. (1985), ch. C-42, et désigne entre autres la personne qui exploite un système de télédistribution (y compris un système à antenne collective), un système de TVFP, un système de distribution multipoints ou un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer. (*retransmitter*)

« **signal** » a le sens que lui attribue le paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui se lit comme suit :

« "signal" Tout signal porteur d'une œuvre transmis à titre gratuit au public par une station terrestre de radio ou de télévision»,

mais pour les fins du présent tarif, ne vise que les signaux de radio. (*signal*)

« **signal éloigné** » a le sens que lui attribue l'alinéa 3b) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, DORS/89-254 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 123, page 2579), qui se lit comme suit :

« "signal éloigné" s'entend de tout signal qui n'est pas un signal local.» (*distant signal*)

« **signal local** » a le sens que lui attribue l'alinéa 3a) du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné*, et correspond à un signal reçu par un local (ou à l'emplacement de l'émetteur dans le cas d'un système terrestre de retransmission par ondes hertziennes) situé dans l'aire de transmission (tel que l'entend l'article 2 du *Règlement*) d'une station de radio. (*local signal*)

« **TVFP** » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989). (*LPTV*)

« **TVRO** » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« **zone de desserte** » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qui se lit comme suit :

« "zone de desserte" Zone dans laquelle le titulaire d'une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. » (*licensed area*)

Application

3. Le présent tarif s'applique à la retransmission d'un ou plusieurs signaux éloignés porteurs d'une œuvre dont la propriété ou le contrôle relève d'une des sociétés de perception énumérées à l'annexe A.

THE TARIFF

Small Retransmission Systems

4. (1) The royalty for a small retransmission system shall be \$12.50 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year;

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

(2) A system shall be deemed to be a small retransmission system for a given year if

(a) on December 31 of the previous year, the system retransmitted a distant signal and was a small retransmission system;

(b) the system did not retransmit a distant signal on December 31 of the previous year and is a small retransmission system on the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year; or

(c) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal was no more than 2,000.

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), where a system was included in a unit on December 31 of the previous year and not on December 31, 1993, only those months during which the systems included in the unit were the same as on December 31 of the previous year shall be used.

(4) Subsection (3) shall apply only in 1997.

Unscrambled Low Power Television Stations

5. The royalty for an LPTV system whose signal is not scrambled shall be \$12.50 a year and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year;

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

Other Retransmission Systems

6. The royalty for any other retransmission system shall be five cents for each premises or TVRO served by the system on the later of December 31 of the previous year or the last day of the month in which it first retransmits a distant signal in the year, and shall be due

(a) for systems retransmitting a distant signal on December 31 of the previous year, on January 31 of that year;

(b) for all other systems, on the last day of the month after the month in which a distant signal is first retransmitted in that year.

Unauthorized Reception of Retransmitted Signals

7. In determining the amount of royalties to be collected by a retransmitter, no account is taken of premises or TVRO's receiving a signal without the direct or indirect authority of the retransmitter.

Francophone Markets

8. (1) Royalties to be collected under section 6 for a system (other than a direct-to-home satellite system) located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 50 per cent of the rate otherwise payable under that section.

LE TARIF

Petits systèmes de retransmission

4. (1) Un petit système de retransmission verse des droits de 12,50 \$ par année. S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier. Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

(2) Un système est réputé être un petit système de retransmission pour une année donnée,

a) si le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année;

c) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné ne dépasse pas 2 000.

(3) Pour les fins de l'alinéa (2)c), le système qui faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente et non le 31 décembre 1993, utilise uniquement les mois au cours desquels les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre de l'année précédente.

(4) Le paragraphe (3) s'applique seulement en 1997.

Stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

5. Un système de TVFP transmettant en clair verse des droits de 12,50 \$ par année.

S'il retransmet un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente, il les acquitte le 31 janvier.

Sinon, il les acquitte le dernier jour du mois qui suit celui où il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année courante.

Autres systèmes de retransmission

6. Tout autre système de retransmission verse des droits de cinq cents par année pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année

a) si le 31 décembre de l'année précédente, il retransmet un signal éloigné et est un petit système de retransmission;

b) s'il ne retransmet pas un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente et qu'il est un petit système le dernier jour du mois au cours duquel il retransmet un signal éloigné pour la première fois durant l'année.

Interception de signaux retransmis

7. Les droits à percevoir sont établis sans qu'il soit tenu compte des locaux ou des TVRO qui reçoivent un signal sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

Marchés francophones

8. (1) Les droits à percevoir en vertu de l'article 6 pour un système (autre qu'un système de radiodiffusion directe du satellite au foyer) situé dans un marché francophone s'établissent à la moitié du taux prévu par cet article.

(2) A system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec,
- (b) the system's service area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's service area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. The royalty to be collected for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 40 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

Allocation of the Retransmission Royalty

10. A retransmitter shall pay to the collecting bodies the following portions of the royalty:

1. CBRA: 50 per cent
2. SOCAN: 50 per cent

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: General

11. Subject to sections 12 to 16, every retransmitter shall provide each collecting body with the following information in respect of each retransmission system it operates:

- (a) the name of the retransmitter, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other retransmitters,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of the retransmitter's principal place of business;
- (c) the retransmitter's address (including any telecopier number) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any other retransmitter who receives a distant signal from the retransmitter, and the list of all signals retransmitted to that other retransmitter;
- (e) the monthly fee charged by the retransmitter for the reception of radio signals;
- (f) the number of premises or TVRO's of each type authorized to receive radio signals, divided into residential, health care, hotels, educational institutions and others;
- (g) the number of premises of each type authorized to have more than one outlet for the retransmitted signals;

(2) Un système est réputé situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si la zone qu'il dessert englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario), ou
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan); ou
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. Les droits à percevoir à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits de la façon indiquée ci-après :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 40 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

Répartition des droits de retransmission

10. Le retransmetteur verse aux sociétés de perception les quotes-parts suivantes des droits :

1. ADRRC : 50 pour cent
2. SOCAN : 50 pour cent

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : Généralités

11. Sous réserve des articles 12 à 16, un retransmetteur fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de retransmission qu'il exploite :

- a) le nom du retransmetteur, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre retransmetteur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;
- b) l'adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur;
- c) l'adresse du retransmetteur (y compris, le cas échéant, le numéro de télécopieur), aux fins de communication des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout autre retransmetteur qui reçoit un signal éloigné du retransmetteur, ainsi que la liste de tous les signaux ainsi retransmis;
- e) le tarif mensuel que le retransmetteur exige pour la réception de signaux de radio;
- f) le nombre de locaux ou de TVRO de chaque type autorisés à recevoir des signaux de radio (résidences, établissements de soins de santé, hôtels, institutions d'enseignement et autres);
- g) le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus d'une prise pour la réception des signaux retransmis;

- (h) where possible, the number of premises of each type authorized to have more than two outlets;
- (i) for each service or signal distributed,
- (i) the name or call letters,
 - (ii) the frequency band,
 - (iii) any network affiliation,
 - (iv) if the signal is a repeater, the call letters of the mother signal, and
 - (v) either an indication of whether the signal is local, distant or partially distant or an indication that technical analysis would be required to determine whether it is local, distant or partially distant.

Additional Reporting Requirements: Small Retransmission Systems

12. A retransmitter who operates a small retransmission system shall provide, in addition to the information required under section 11, the following information:

- (a) if the small retransmission system qualifies as such by virtue of paragraph 4(2)(c), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations* and section 4, the system served or was deemed to serve on the last day of each month of the previous year during which it retransmitted a distant signal;
- (b) if the small retransmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable retransmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system retransmits a signal, with or without a fee, to no more than 2,000 premises in its licensed area;
- (c) if the small retransmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of Small Retransmission Systems Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Unscrambled LPTV Systems

13. A retransmitter who operates an LPTV system whose signal is not scrambled shall provide each collecting body with the following information in respect of each LPTV system it operates:

- (a) the information referred to in paragraphs (a) to (c) and (i) of section 11; and
- (b) a description of the location of the LPTV system.

Additional Reporting Requirement: MATV Systems

14. A retransmitter who operates a master antenna system shall provide, in addition to the information required under section 11 or 12, the address where the system is located.

Additional Reporting Requirement: Francophone Markets

15. A retransmitter who operates a system located in a Francophone market, other than a system located in the Province of Quebec, shall provide, in addition to the information required under section 11 or 14,

h) dans la mesure du possible, le nombre de locaux de chaque type autorisés à avoir plus de deux prises pour la réception des signaux retransmis;

- i) à l'égard de chaque signal ou service distribué,
- (i) le nom ou l'indicatif,
 - (ii) la bande de fréquence,
 - (iii) le cas échéant, le réseau auquel il est affilié,
 - (iv) l'indicatif de la station mère, si le signal est un réémetteur,
 - (v) une mention à l'effet que le signal est local, éloigné ou partiellement éloigné, ou qu'il est impossible d'en arriver à une telle détermination sans procéder à une analyse technique.

Exigences de rapport additionnelles : petits systèmes de retransmission

12. Le retransmetteur qui exploite un petit système de retransmission fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11, les renseignements énumérés ci-après :

- a) s'il est un petit système de retransmission en vertu de l'alinéa 4(2)c), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de retransmission* et à l'article 4, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours duquel il retransmettait un signal éloigné;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de retransmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration à l'effet que ce système ne retransmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- c) si le petit système de retransmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de retransmission*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : systèmes de TVFP

13. Le retransmetteur qui exploite un système de TVFP transmettant en clair fournit à chaque société de perception les renseignements énumérés ci-après pour chacun des systèmes de TVFP qu'il exploite:

- a) les renseignements énumérés aux alinéas a) à c) et i) de l'article 11;
- b) une description de l'endroit où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : systèmes à antenne collective

14. Le retransmetteur qui exploite un système à antenne collective fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 12, l'adresse où le système est situé.

Exigences de rapport additionnelles : marchés francophones

15. Le retransmetteur qui exploite un système situé dans un marché francophone hors Québec fournit, en sus des renseignements énumérés à l'article 11 ou 14,

(a) the name of the city, town or municipality listed in subsection 8(2)(b) which is encompassed in whole or in part in the service area of the system, or

(b) a list of all the cities, towns and municipalities encompassed in whole or in part by the system's service area, specifying for each its total population and its population of French mother tongue, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Additional Reporting Requirement: Multi-System Operators

16. A retransmitter who operates more than one retransmission system shall provide a list of all the retransmission systems operated by that retransmitter.

Reporting Dates

17. The information required under sections 11 to 16 shall be supplied as of December 31 of every year and shall be provided by January 31 of the following year.

Forms

18. The information required under sections 11 to 16 shall be provided on the forms contained in Appendix B, or in any other format that is agreed upon by the collecting body and the retransmitter.

Errors

19. A retransmitter who discovers an error in any information provided to a collecting body shall promptly provide the correct information.

Supplementary Information, Records and Audits

20. A retransmitter shall provide a collecting body, upon request, with the address and number of premises contained in each building within a given system for which the retransmitter claims a discount pursuant to section 9.

21. (1) A retransmitter shall keep and preserve until December 31, 2003, records from which a collecting body can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.

(2) A collecting body may audit these records at any time until December 31, 2003, on reasonable notice and during normal business hours, provided that the collecting body has not audited the system for at least 12 months.

(3) The collecting body shall, upon receipt, supply the retransmitter and all other collecting bodies with a copy of the report of any audit.

(4) If the audit of a retransmission system discloses that royalties due to the collecting body for that system have been understated in any month by more than 20 per cent, the retransmitter shall pay the reasonable costs of the audit of the system within 30 days of the demand for payment being made.

Confidentiality

21A. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collecting body shall treat in confidence information of a confidential nature received from a retransmitter pursuant to this tariff, unless the retransmitter consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collecting body may share information referred to in subsection (1)

- (a) with any other collecting body,
- (b) with the Board,

a) le nom de la cité, ville ou municipalité énumérée à l'alinéa 8(2)(b) que son aire de service autorisée englobe en tout ou en partie; ou

b) la liste de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans la zone qu'il dessert, en indiquant pour chacune d'entre elles la population totale et la population pour le français est la langue maternelle, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Exigences de rapport additionnelles : personnes qui exploitent plus d'un système

16. Le retransmetteur qui exploite plus d'un système de retransmission fournit une liste de tous les systèmes de retransmission qu'il exploite.

Dates de rapport

17. L'information énumérée aux articles 11 à 16 est fournie en date du 31 décembre de chaque année, et est remise au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Formulaires

18. Les renseignements énumérés aux articles 11 à 16 sont fournis sur les formulaires établis à l'annexe B, ou sur tout autre formulaire dont la société de perception et le retransmetteur ont convenu.

Erreurs

19. Le retransmetteur qui constate avoir fourni un renseignement erroné à une société de perception lui fait parvenir un rectificatif dans les meilleurs délais.

Renseignements supplémentaires, registres et vérifications

20. Le retransmetteur fournit à une société de perception, sur demande, l'adresse et le nombre de locaux que contient chaque immeuble pour lequel le retransmetteur demande un rabais en vertu de l'article 9.

21. (1) Le retransmetteur tient, et conserve jusqu'au 31 décembre 2003, les registres permettant de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.

(2) Une société de perception peut vérifier les registres d'un retransmetteur à tout moment jusqu'au 31 décembre 2003, durant les heures ouvrables et moyennant un préavis raisonnable, à condition de ne pas avoir vérifié les registres de ce retransmetteur au cours des 12 mois précédents.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de perception en fait parvenir une copie certifiée au retransmetteur et aux autres sociétés de perception.

(4) Si la vérification des registres d'un système révèle que les droits à verser à la société de perception à l'égard de ce système ont été sous-estimés de plus de 20 pour cent pour un mois quelconque, le retransmetteur assume les coûts raisonnables de la vérification de ce système dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

21A. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de perception garde confidentiels les renseignements de nature confidentielle qu'elle reçoit d'un retransmetteur en application du présent tarif, à moins que ce dernier ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de perception peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- a) à une autre société de perception,
- b) à la Commission,

(c) in connection with proceedings before the Board,

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants, or

(e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the retransmitter, who is not under an apparent duty of confidentiality to the retransmitter.

Adjustments

22. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed by a retransmitter (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the retransmitter's next royalty payment is due.

(2) A retransmitter may deduct any amount owed to it from its next royalty payments until no money remains owed to it.

Interest on Late Payments

23. (1) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any amount found to be owing, through an audit or otherwise, shall bear interest from the date it was due until the date the amount is received.

(3) Any amount that cannot be delivered at the address referred to in section 24 shall bear interest from the date when the person owing the amount receives notice of the new address to which it should be delivered until the date the amount is received.

(4) Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one per cent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

24. (1) Anything that a retransmitter sends to a collecting body shall be sent to the address listed in Appendix A, or to any other address of which the retransmitter has been notified.

(2) Anything that a collecting body sends to a retransmitter shall be sent to

(a) the address provided to the collecting body in accordance with paragraph 11(d),

(b) any other address of which the collecting body has been notified, or

(c) where no such address has been provided, to any other address where the retransmitter can be reached.

Delivery of Notices and Payments

25. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail, by telegram or by telecopier.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by telegram or by telecopier shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission,

d) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution; ou

e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre que le retransmetteur, pour autant que cette dernière ne soit pas elle-même tenue de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des droits payables par un retransmetteur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le retransmetteur doit acquitter son prochain versement de droits.

(2) Un retransmetteur peut déduire le trop-perçu de ses prochains versements de droits.

Intérêts sur paiements tardifs

23. (1) Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le montant dont l'exigibilité ressort d'une vérification ou autrement, produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait par ailleurs dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(3) Le montant qui ne peut être livré à l'adresse prévue par l'article 24 produit des intérêts à compter de la réception de l'avis de la nouvelle adresse à laquelle le montant peut être livré jusqu'à la date où il est reçu.

(4) Le montant des intérêts est calculé chaque jour, à un taux de pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent, tel qu'il est publié par la Banque du Canada. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

24. (1) Toute communication avec une société de perception se fait à l'adresse mentionnée à l'annexe A, ou à l'adresse dont le retransmetteur a été avisé.

(2) Toute communication avec un retransmetteur se fait

a) à l'adresse fournie aux termes de l'alinéa 11d),

b) à l'adresse dont le retransmetteur a donné avis, ou

c) si une telle adresse n'a pas été fournie, à une autre adresse où le retransmetteur peut être contacté.

Expédition des avis et des paiements

25. (1) Un avis peut être livré par porteur, par courrier affranchi, par télégramme ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télégramme ou par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Appointment of Designate

26. (1) Any person that a collecting body designates to receive a payment or notice shall have an address in Canada.

(2) A collecting body shall notify a retransmitter at least 60 days in advance of such a designation or of any change therein.

Désignation d'un mandataire

26. (1) La personne que désigne une société de perception pour la réception des paiements ou avis qui lui sont destinés doit avoir une adresse au Canada.

(2) La désignation d'un mandataire et tout changement à celle-ci fait l'objet d'un préavis de 60 jours.

APPENDIX A: COLLECTING BODIES
RADIO TARIFF

**Canadian Broadcasters
Rights Agency Inc. (CBRA)**
280 Albert Street, Suite 1000
Ottawa, Ontario
K1P 5G8
613-232-4370 (Telephone)
613-236-9241 (Facsimile)

**Society of Composers,
Authors and Music
Publishers of Canada
(SOCAN)**
41 Valleybrook Drive
Don Mills, Ontario
M3B 2S6
416-445-8700 (Telephone)
416-445-7108 (Facsimile)

ANNEXE A : SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
TARIF RADIO

**Agence des droits des
radiodiffuseurs canadiens
Inc. (ADRRC)**
280, rue Albert, Bureau 1000
Ottawa (Ontario)
K1P 5G8
613-232-4370 (téléphone)
613-236-9241 (télécopieur)

**Société canadienne des
auteurs, compositeurs et
éditeurs de musique
(SOCAN)**
41, promenade Valleybrook
Don Mills (Ontario)
M3B 2S6
416-445-8700 (téléphone)
416-445-7108 (télécopieur)

APPENDIX B

ANNEXE B

RADIO FORMS

FORMULAIRES RADIO

Form 1:	General Information	Formulaire 1 :	Renseignements généraux
Form 2:	Small Retransmission Systems Declaration	Formulaire 2 :	Déclaration à l'égard d'un petit système de retransmission
Form 3:	Information about Premises Served and Royalty Calculation	Formulaire 3 :	Renseignements sur les locaux desservis et calcul des droits
Form 4:	Service Carriage Information	Formulaire 4 :	Renseignements sur les services fournis
Form 5:	Report for Systems Operating in a Francophone Market	Formulaire 5 :	Rapport d'un système opérant dans un marché francophone
Form 6:	Systems Reported by the Same Retransmitter	Formulaire 6 :	Retransmetteur opérant plus d'un système
Form 7:	Report of Premises Entitled to a Discount	Formulaire 7 :	Locaux faisant l'objet d'un rabais

FORM 1 (RADIO)—GENERAL INFORMATION
(Radio Tariff, s. 11, 13, 14)

1) Name of the system: _____

2) System I.D. No. _____

3) Type of system: PLEASE CHECK WHERE APPROPRIATE

___ SMALL SYSTEM; ___ MATV SYSTEM; ___ UNSCRAMBLED LPTV; ___ SCRAMBLED LPTV; ___ DTH SYSTEM;
___ CABLE SYSTEM; ___ MULTIPOINT DISTRIBUTION SYSTEM; ___ OTHER (PLEASE SPECIFY) _____

4) Name of the retransmitter:

(a) if the retransmitter is a CORPORATION, please give

its name _____

its jurisdiction of incorporation _____

the names and titles of its principal officers:

NAME

TITLE

_____	_____
_____	_____
_____	_____

(b) if the retransmitter is an INDIVIDUAL, please give the name of the individual: _____

(c) if the retransmitter is anything else, please give the names of all owners of the enterprise and set out its legal nature (e.g. partnership, joint venture, etc.):

Legal nature: _____

NAME

TITLE (if any)

_____	_____
_____	_____
_____	_____

5) Other trade name(s) under which the retransmitter does business: _____

6) Address of the retransmitter's principal place of business:

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

7) Address where you wish to receive notices (if different from above):

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

8) Contact person for this system:

Name: _____ Title: _____

Tel. No.: _____ Fax: _____

9) If other retransmitters receive one or more distant television signals from the system, please attach a list showing their names and addresses, as well as the call letters of the signals they receive.

(NO ANSWER IS REQUIRED IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM)

10) SYSTEM LOCATION

(a) IN THE CASE OF AN UNSCRAMBLED LPTV SYSTEM: please provide a description of the location of the LPTV system.

(b) IN THE CASE OF AN MATV SYSTEM: please provide the address where the system is located.

Street Address: _____

City: _____ Province: _____ Postal Code: _____

11) Monthly fee charged to subscribers for the reception of radio signals, net of taxes: _____

FORMULAIRE 1 (RADIO) – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
(Tarif radio, art. 11, 13, 14)

1) Nom du système : _____

2) N° d'identification du système : _____

3) Type de système : VEUILLEZ COCHER LES MENTIONS APPROPRIÉES

PETIT SYSTÈME; SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE; TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR;
 TVFP BROUILLÉE; SYSTÈME DU SATELLITE AU FOYER; SYSTÈME DE CÂBLE;
 SYSTÈME DE DISTRIBUTION MULTIPPOINTS; AUTRE (VEUILLEZ PRÉCISER) _____

4) Nom du retransmetteur :

a) si le retransmetteur est une SOCIÉTÉ, veuillez indiquer

le nom de la société _____

la juridiction où la société est constituée _____

le nom et le titre de ses principaux dirigeants :

NOM

TITRE

b) si le retransmetteur est une PERSONNE PHYSIQUE, veuillez en donner le nom : _____

c) dans tous les autres cas, veuillez indiquer le nom de tous les propriétaires de l'entreprise et une description de sa forme juridique (par exemple, société de personnes, entreprise conjointe, etc.)

Forme juridique : _____

NOM

TITRE (le cas échéant)

5) Autre(s) dénominations(s) sous la(les)quelle(s) il fait affaires : _____

6) Adresse de la principale place d'affaires du retransmetteur

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

7) Adresse à laquelle vous désirez que les avis vous soient communiqués (si elle diffère de la précédente) :

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

8) Personne-ressource pour ce système :

Nom : _____ Titre : _____

N° de tél. : _____ Télécopieur : _____

9) Si le système retransmet un signal éloigné de radio à d'autres retransmetteurs, veuillez joindre une liste indiquant leur nom et adresse, ainsi que l'indicatif des signaux qu'ils reçoivent.

(IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE RÉPONDRE À CETTE QUESTION DANS LE CAS D'UN SYSTÈME DE TVFP)

10) LOCALISATION DU SYSTÈME

a) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR : veuillez décrire l'endroit où le système est situé.

b) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE : veuillez indiquer l'adresse où le système est situé.

N° et rue : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

11) Tarif mensuel exigé pour la réception des signaux de radio, net de taxes : _____

FORM 2 (RADIO)—SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION
(to be used for the years 1995 and 1996)

SYSTEM I.D. NO. _____

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE S. 2 AND 4 OF THE RADIO RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____
If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____
If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____
If NO, go to question 4.
If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? _____
If YES, indicate that number: _____. Do not answer questions 5 to 7.
If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? _____
If YES, indicate the number: _____. Do not answer questions 6 and 7.
If NO, complete the table in question 6 using (i) the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year on which it was not part of a unit; AND (ii) the total number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which the system was part of a unit. Use only those months during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5.

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average (Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year?

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? _____

If NO, how many premises did the system serve on that day? _____

A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTIONS 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2,000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2,000 OR LESS.

B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 2,000 premises in its licensed area.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

2. Please complete this table if you answered YES to questions 2, 3 or 7.

If the system was part of a unit on December 31 of the previous year, please provide the information as of that date. If not, please state the date on which the system became part of a unit and provide the information as of the last day of that month.

Date as of which the information is being provided _____

Names of all the retransmission systems in the unit	Names of the persons (including corporations) or groups of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit	Explain the nature of the control exercised (e.g. the percentage of voting shares directly or indirectly held by the persons exercising the control or by the members of the controlling group)

FORMULAIRE 2 (RADIO) — DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION
(pour les années 1995 et 1996)

N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TEL QUE DÉFINI AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE RADIO) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.

2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____
Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.

3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est NON, répondez à la question 4.
Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.

4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 5 à 7.
Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 6 et 7.
Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant (i) pour les mois durant lesquels le système ne faisait pas partie d'une unité, le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour du mois ET, (ii) pour les mois durant lesquels le système faisait partie d'une unité, le nombre de locaux desservis par tous les systèmes faisant partie de l'unité le dernier jour du mois. N'utilisez que les mois durant lesquels le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 1.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité : _____

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : _____

UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 6 EST DE 2 000 OU MOINS, OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.

B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de desserte.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

C) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de radio.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant <u>au moins</u> un signal éloigné de radio						

D) PART DE CHAQUE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION

Veillez verser la moitié des droits à l'ADRRRC et l'autre à la SOCAN. Ces montants sont nets de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

E) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'UNITÉ

1. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu OUI à la question 2, c'est-à-dire si le système faisait partie d'une unité le 31 décembre 1993.

Nom de tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le 31 décembre 1993	Nom des personnes (y compris les sociétés) ou groupes de personnes possédant ou contrôlant directement ou indirectement les systèmes faisant partie de l'unité	Expliquez la nature du contrôle exercé (par exemple, part des actions votantes détenues directement ou indirectement par les personnes ou les membres du groupe exerçant un contrôle)

2. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu OUI à la question 2, 3 ou 7.

Si le système faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente, veuillez fournir les renseignements demandés tels qu'ils s'établissaient ce jour-là. Sinon, veuillez indiquer la date de l'année courante depuis laquelle le système fait partie d'une unité, et veuillez fournir les renseignements demandés tels qu'ils s'établissaient le dernier jour du mois en question.

Date à laquelle les renseignements sont fournis _____

Nom de tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité	Nom des personnes (y compris les sociétés) ou groupes de personnes possédant ou contrôlant directement ou indirectement les systèmes faisant partie de l'unité	Expliquez la nature du contrôle exercé (par exemple, part des actions votantes détenues directement ou indirectement par les personnes ou les membres du groupe exerçant un contrôle)

FORM 2 (RADIO)—SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS DECLARATION
(to be used for the year 1997)

SYSTEM I.D. NO. _____

THIS FORM IS TO BE COMPLETED ONLY FOR SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS. PLEASE SEE S. 2 AND 4 OF THE RADIO RETRANSMISSION TARIFF FOR THE DEFINITION OF SMALL RETRANSMISSION SYSTEM

NAME OF THE SYSTEM: _____

YEAR FOR WHICH THIS FORM APPLIES: _____

A) GENERAL

PLEASE ANSWER THE QUESTIONS THAT APPLY TO THIS RETRANSMISSION SYSTEM

1. Did the system retransmit a distant signal on December 31 of the previous year? _____
If NO, do not answer questions 2 through 6 and answer question 7.

2. Was the system included in a unit on December 31, 1993? _____
If YES, do not answer question 3 and go to question 4.

3. Was the system included in a unit on December 31 of the previous year? _____
If NO, go to question 4.
If YES, do not answer question 4 and go to question 5.

4. On December 31 of the previous year, did the system serve 2,000 premises or less? _____
If YES, indicate that number: _____. Do not answer questions 5 to 7.
If NO, do not answer question 5. Complete the table in question 6 using the number of premises served by the system on the last day of each month of the previous year during which the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

5. On December 31 of the previous year, did the unit serve 2,000 premises or less? _____
If YES, indicate the number: _____. Do not answer questions 6 and 7.
If NO, complete the table in question 6 using the number of premises served by all cable retransmission systems in the unit on the last day of each month of the previous year in which (a) the composition of the unit was the same as on December 31, AND (b) the system retransmitted a distant signal. Do not answer question 7.

6. Please complete the following table if you answered NO to question 4 or to question 5

As of the last day of each month during the previous year	Number of premises served
January	
February	
March	
April	
May	
June	
July	
August	
September	
October	
November	
December	
Total	
Average (Divide total by the number of months for which information is required to be provided)	

7. Answer this question only if you answered NO to question 1.

Was the system included in a unit on the last day of the first month in which it retransmitted a distant signal this year?

If YES, how many premises were served by all cable retransmission systems in the unit on that day? _____

If NO, how many premises did the system serve on that day? _____

A SYSTEM IS A SMALL RETRANSMISSION SYSTEM IF YOU ANSWERED YES TO QUESTIONS 4 OR 5, IF THE AVERAGE IN QUESTION 6 IS 2,000 OR LESS, OR IF THE NUMBER OF PREMISES SERVED INDICATED IN ANSWER TO QUESTION 7 IS 2,000 OR LESS.

B) IF THE SYSTEM IS A MASTER ANTENNA SYSTEM LOCATED WITHIN THE SERVICE AREA OF ANOTHER CABLE RETRANSMISSION SYSTEM, please also complete the following declaration:

I confirm that _____ (system name) is located within the service area of _____ (name of cable retransmission system) which as of _____ (relevant date) served no more than 2,000 premises in its licensed area.

(Signature)

(Name and Title)

Date: _____

FORMULAIRE 2 (RADIO) — DÉCLARATION À L'ÉGARD D'UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION
(pour l'année 1997)

N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____

SEULS LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION (TEL QUE DÉFINI AUX ARTICLES 2 ET 4 DU TARIF SUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX DE RADIO) DOIVENT REMPLIR LE PRÉSENT FORMULAIRE.

NOM DU SYSTÈME : _____

ANNÉE POUR LAQUELLE LE FORMULAIRE EST DÉPOSÉ : _____

A) RENSEIGNEMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

VEUILLEZ RÉPONDRE AUX QUESTIONS QUI CONCERNENT LE SYSTÈME DE RETRANSMISSION

1. Le système retransmettait-il un signal éloigné le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est NON, ne répondez pas aux questions 2 à 6. Passez directement à la question 7.
2. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre 1993? _____
Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 3. Passez directement à la question 4.
3. Le système faisait-il partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est NON, répondez à la question 4.
Si la réponse est OUI, ne répondez pas à la question 4. Passez directement à la question 5.
4. Le système desservait-il 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 5 à 7.
Si la réponse est NON, ne répondez pas à la question 5. Passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par le système le dernier jour de chaque mois de l'année précédente durant lequel le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.
5. L'unité desservait-elle 2 000 locaux ou moins le 31 décembre de l'année précédente? _____
Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux : _____. Ne répondez pas aux questions 6 et 7.
Si la réponse est NON, passez à la question 6 et remplissez le tableau en utilisant le nombre de locaux desservis par tous les systèmes faisant partie de l'unité le dernier jour de chaque mois de l'année précédente au cours desquels (a) les systèmes faisant partie de l'unité étaient les mêmes que le 31 décembre ET (b) le système retransmettait un signal éloigné. Ne répondez pas à la question 7.

6. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu NON à la question 4 ou à la question 5.

Dernier jour de chaque mois de l'année précédente	Nombre de locaux desservis
janvier	
février	
mars	
avril	
mai	
juin	
juillet	
août	
septembre	
octobre	
novembre	
décembre	
Total	
Moyenne (total ÷ nombre de mois pour lesquels des données sont fournies)	

7. Ne répondez à la question que si vous avez répondu NON à la question 1.

Le système faisait-il partie d'une unité le dernier jour du mois au cours duquel il a retransmis un signal éloigné pour la première fois durant cette année? _____

Si la réponse est OUI, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par tous les systèmes faisant partie de l'unité :

Si la réponse est NON, indiquez le nombre de locaux desservis ce jour-là par le système : _____

UN SYSTÈME EST UN PETIT SYSTÈME DE RETRANSMISSION SI VOUS AVEZ RÉPONDU OUI À LA QUESTION 4 OU À LA QUESTION 5, SI LA MOYENNE ÉTABLIE EN RÉPONSE À LA QUESTION 6 EST DE 2 000 OU MOINS, OU SI LE NOMBRE DONNÉ EN RÉPONSE À LA QUESTION 7 EST DE 2 000 OU MOINS.

B) S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME À ANTENNE COLLECTIVE SITUÉ DANS LA ZONE DE DESSERTE AUTORISÉE D'UN AUTRE SYSTÈME DE RETRANSMISSION PAR CÂBLE, veuillez aussi remplir la déclaration suivante :

Le soussigné confirme que _____ (nom du système) est situé dans la zone de desserte autorisée de _____ (nom du système de retransmission par câble) qui, en date du _____ (date pertinente) desservait au plus 2 000 locaux dans cette zone de desserte.

(Signature)

(Nom et titre)

Date : _____

C) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES LOCAUX DESSERVIS

Veillez fournir les renseignements qui suivent, en date du 31 décembre de l'année précédente, si le système retransmettait un signal éloigné ce jour-là. Sinon, veuillez les fournir en date du dernier jour du mois de l'année COURANTE durant lequel le système a retransmis pour la première fois un signal éloigné de radio.

	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
Nombre de locaux desservis						
Nombre de locaux recevant <u>au moins</u> un signal éloigné de radio						

D) PART DE CHAQUE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION

Veillez verser la moitié des droits à l'ADRRRC et l'autre à la SOCAN. Ce montant est net de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements tardifs, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

E) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'UNITÉ

1. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu OUI à la question 2, c'est-à-dire si le système faisait partie d'une unité le 31 décembre 1993.

Nom de tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité le 31 décembre 1993	Nom des personnes (y compris les sociétés) ou groupes de personnes possédant ou contrôlant directement ou indirectement les systèmes faisant partie de l'unité	Expliquez la nature du contrôle exercé (par exemple, part des actions votantes détenues directement ou indirectement par les personnes ou les membres du groupe exerçant un contrôle)

2. Veuillez remplir le tableau qui suit si vous avez répondu OUI à la question 2, 3 ou 7.

Si le système faisait partie d'une unité le 31 décembre de l'année précédente, veuillez fournir les renseignements demandés tels qu'il s'établissent ce jour-là. Sinon, veuillez indiquer la date de l'année courante depuis laquelle le système fait partie d'une unité, et veuillez fournir les renseignements demandés tels qu'ils s'établissent le dernier jour du mois en question.

Date pour laquelle les renseignements sont fournis _____

Nom de tous les systèmes de retransmission par câble faisant partie de l'unité	Nom des personnes (y compris les sociétés) ou groupes de personnes possédant ou contrôlant directement ou indirectement les systèmes faisant partie de l'unité	Expliquez la nature du contrôle exercé (par exemple, part des actions votantes détenues directement ou indirectement par les personnes ou les membres du groupe exerçant un contrôle)

FORM 3 (RADIO)

INFORMATION ABOUT PREMISES SERVED
ROYALTY CALCULATION FOR THE YEAR _____

IF YOU CARRY AT LEAST ONE DISTANT RADIO SIGNAL, PLEASE USE THIS FORM TO CALCULATE THE ROYALTY OWED.

UNSCRAMBLED LPTV SYSTEMS PAY A FLAT RATE OF \$12.50 PER YEAR, AND NEED NOT CALCULATE THEIR ROYALTIES.

ALL SYSTEMS, WHETHER OR NOT THEY CARRY A DISTANT RADIO SIGNAL, ARE REQUESTED TO COMPLETE LINES 1, 7, 8 AND 9. SMALL RETRANSMISSION SYSTEMS SHOULD USE FORM 2.

NAME OF THE SYSTEM: _____ SYSTEM I.D. NO. _____

	Type of Premises	Residential Units	Health Care Facilities	Hotels	Educational Institutions	Others	All Premises
1	Number of premises or TVROs served as of December 31 of the previous year						
2	Retransmission royalty rate per premises	5c	5c	5c	5c	5c	n/a
3	Gross royalty amount [line 1 x line 2]						n/a
4	Adjustment factor for certain types of premises	1	.25	.6	.25	1	n/a
5	Discount for systems in Francophone markets : use .5 if the system operates in a Francophone market, otherwise, use 1						n/a
6	Royalty amount [line 3 x line 4 x line 5]						
7	Number of premises authorized to receive radio signals						
8	Number of premises authorized to have more than one outlet						
9	Number of premises authorized to have more than two outlets (if known)						

The royalty payable is based on the total number of premises of all types served, whether or not these premises receive a distant radio signal, and whether or not subscribers subscribe to the radio service.

The total amount of royalty owed is the total of the amounts listed in line 6.

50 per cent of the royalty is payable to CBRA, and 50 per cent to SOCAN. These amounts are net of any interest that may be owed on late payments, as well as of any applicable federal or provincial taxes, including the GST.

FORMULAIRE 3 (RADIO)

RENSEIGNEMENTS SUR LES LOCAUX DESSERVIS
CALCUL DES DROITS POUR L'ANNÉE _____

SI VOUS RETRANSMETTEZ AU MOINS UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO, VEUILLEZ UTILISER LE PRÉSENT FORMULAIRE POUR ÉTABLIR LE MONTANT DES DROITS QUE VOUS DEVEZ PAYER.

LES SYSTÈMES DE TVFP TRANSMETTANT EN CLAIR PAIENT DES DROITS FIXES DE 12,50 \$ PAR ANNÉE ET N'ONT PAS À CALCULER LE MONTANT DES DROITS QU'ILS ONT À VERSER.

TOUS LES SYSTÈMES SONT PRIÉS DE REMPLIR LES LIGNES 1, 7, 8 ET 9 ET CE, PEU IMPORTE QUE LE SYSTÈME DISTRIBUE OU NON UN SIGNAL ÉLOIGNÉ DE RADIO. POUR LES PETITS SYSTÈMES DE RETRANSMISSION, VEUILLEZ UTILISER LE FORMULAIRE N° 2.

NOM DU SYSTÈME : _____ N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____

	Type de local	Résidences	Établissements de soins de santé	Hôtels	Institutions d'enseignement	Autres	Total
1	Nombre de locaux ou de TVRO desservis au 31 décembre de l'année précédente						
2	Taux des droits de retransmission	5¢	5¢	5¢	5¢	5¢	s/o
3	Montant brut des droits [ligne 1 x ligne 2]						s/o
4	Facteur d'ajustement par type de local	1	,25	,6	,25	1	s/o
5	Inscrire ,5 si le système est situé dans un marché francophone. Sinon, inscrire 1.						s/o
6	Montant net des droits [ligne 3 x ligne 4 x ligne 5]						
7	Nombre de locaux autorisés à recevoir des signaux de radio						
8	Nombre de locaux autorisés à avoir plus d'une prise						
9	Nombre de locaux autorisés à avoir plus de deux prises (si vous le connaissez)						

Les droits sont fonction du nombre de locaux desservis, peu importe que ces locaux reçoivent ou non un signal éloigné de radio ou que les abonnés souscrivent au service de radio.

Le montant total des droits est le total des montants portés à la ligne 6.

Veillez verser la moitié des droits à l'ADRRRC, et l'autre à la SOCAN. Ce montant est net de l'intérêt qui pourrait être dû sur les paiements en retard, de même que de toutes taxes fédérales ou provinciales applicables, y compris la TPS.

FORM 4 (RADIO)—RADIO SERVICE INFORMATION AS OF _____ (relevant date)
 (Radio Tariff, par. 11(i))

SYSTEM I.D. NO. _____

PLEASE PROVIDE THE FOLLOWING INFORMATION FOR ALL RADIO SERVICES SUPPLIED TO SUBSCRIBERS, WHETHER OR NOT THEY ARE BROADCAST SERVICES

Call Letters/Name of the Signal or Service	Call Letters of Mother Signal (if signal carried is a repeater)	Frequency Band	Network Affiliation	Any Other Name under which the Signal is Known	City and Province or State where Signal Originated	Is the Signal Distant (D), Partially Distant (PD), Local (L) or Unknown (U)?

* "Unknown" indicates that a technical analysis is required to determine whether the signal is distant, partially distant or local.

**FORMULAIRE 7 (RADIO) — LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UN RABAIS
(Tarif radio, art. 20)**

UNE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION PEUT DEMANDER QUE LE PRÉSENT FORMULAIRE SOIT REMPLI POUR LES LOCAUX CONTENUS DANS CERTAINS TYPES D'ÉDIFICES (HÔTELS, ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ, INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT) POUR LESQUELS VOUS RÉCLAMEZ UN RABAIS AUX TERMES DE L'ARTICLE 9 DU TARIF.

Veillez indiquer l'adresse de chacun des édifices contenant des locaux du type indiqué ci-dessous, ainsi que le nombre de locaux desservis dans chacun de ces édifices.

NOM DU SYSTÈME : _____ N° D'IDENTIFICATION DU SYSTÈME : _____

DATE À LAQUELLE L'INFORMATION EST FOURNIE : _____

CHAMBRES D'HÔTEL (y compris chambres de motel)

Adresse	Nombre de chambres desservies

LOCAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Adresse	Nombre de locaux desservis

LOCAUX DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Adresse	Nombre de locaux desservis